

Mission Permanente de la
République du Cameroun
auprès des Nations Unies



Permanent Mission of the
Republic of Cameroon
to the United Nations

22 East 73rd Street
New York, N .Y. 10021
Tel : (646) 850-1827/1824
Fax : (646) 850-1820
www.delecam.us

Cameroon.mission@yahoo.com

77^{eme} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

Point 82 de l'ordre du jour « Mesures de protection des Missions, des agents diplomatiques et consulaires »

Déclaration faite par NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D

Ministre Plénipotentiaire

New York, le

Monsieur le Président,

Ma délégation est honorée de prendre part à l'examen de ce point à l'ordre du jour, compte tenu de sa pertinence et de son importance pour le développement des relations amicales, de la compréhension et du renforcement de la confiance entre États et finalement de la paix.

Ma délégation remercie le Secrétaire général pour son Rapport qui porte la référence A/77/208 et qui fait part des inputs de certains États, conformément au paragraphe 11 de la résolution 75/139 de l'Assemblée générale, renseigne en outre sur les États qui ont donné leurs vues en application du paragraphe 13 de cette même résolution. Ce rapport mentionne également les États qui sont devenus parties aux instruments relatifs à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. Ma délégation félicite ces États pour chacune de ces initiatives qui confirment que la question de la protection des missions et des agents diplomatiques n'est pas une vue de l'esprit, mais bien une question réelle, pendante et embarrassante au regard des exigences de la civilité internationale.

Monsieur le Président,

Ma délégation est extrêmement préoccupée par les cas de violations graves de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. Face à des manquements de plus en plus constatés, ma délégation rappelle que la protection des missions diplomatiques et consulaires est impérative dans les relations internationales. Il est crucial que la communauté internationale garantisse la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, qui consolide les liens d'amitiés et de coopération entre États. Pour ma délégation, cela passe par la réaffirmation en urgence des principes du droit international relatifs aux relations diplomatiques et consulaires. Ma délégation invite également à s'interroger sur de nouvelles modalités susceptibles de mettre fin à ces violations. Cela passe par le respect scrupuleux de l'esprit et de la lettre des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, adoptées respectivement en 1961 et 1963, en vertu desquelles les États Membres ont l'obligation d'assurer la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires qui se trouvent sur leur territoire.

Ma délégation souhaite donc que la protection des missions, du personnels diplomatiques et consulaires soit efficace et à cet égard, elle appelle l'attention sur la nécessaire prise de mesures appropriées en toutes circonstances pour que la dignité des missions et représentants diplomatiques et consulaires soit respectée et assurée.

Monsieur le Président,

Ma délégation relève avec intérêt le rôle et les implications de l'inviolabilité et des immunités diplomatiques codifiés aux articles 22, 24, 27, 29 à 36, dans les relations diplomatiques. A cet égard, il n'est pas superflu de rappeler que ce dispositif découle pour l'État accréditaire non seulement de ses devoirs, mais aussi de ses pouvoirs.

Toutefois, ma délégation tient à relever en insistant que, dans l'hypothèse où la mission ou l'agent diplomatique abusent de ces privilèges à des fins hostiles envers l'État accréditaire, cet État a le droit d'entreprendre des mesures préventives et défensives *en faisant recours entre autres et sans avoir à motiver sa décision, à la déclaration de persona non grata qui est une décision diplomatique codifiée à l'article 9 de la Convention de Vienne sur les Relations diplomatiques de 1961 et à l'article 23 de la Convention de Vienne sur les Relations consulaires de 1963.*

Ma délégation tient également à insister sur le fait que l'inviolabilité induit sans équivoque la garantie de non-application d'aucun moyen de contrainte sur la mission et l'agent diplomatique et consulaire. Ma délégation voudrait rappeler avec force ici que toute négligence ou manquement dans ce cadre, même s'il n'est pas subversif, a des conséquences sur la responsabilité de l'État accréditaire qui ne doit pas permettre que des actes portant atteinte à l'inviolabilité de la mission et de l'agent diplomatique, soient commis. Il doit donc développer des actions positives et prendre des mesures appropriées en vue de prévenir toute atteinte et tous actes qui risquent d'écorner la dignité ou l'honneur la mission ou de l'agent diplomatique et consulaire. L'essence de ce devoir est exprimée d'une manière convaincante dans l'affaire du Detroit de Corfou, qui a permis de relever que l'État est tenu d'assurer sur son territoire l'ordre indispensable pour l'accomplissement de ses obligations internationales, autrement, il engage sa responsabilité. Il y est également établi que tout État est tenu d'exercer une surveillance diligente sur son territoire et doit donc prendre des mesures préventives en vue d'empêcher l'exécution sur son territoire d'actes délictueux ou dommageables à l'égard d'autres États ou de leurs ressortissants, et si de tels actes sont commis, il est tenu de les réprimer.

Pour ma délégation, il est important que l'État accréditaire poursuive immédiatement et punisse sévèrement les auteurs de tous les actes qui portent atteinte à l'inviolabilité de la mission ou de l'agent diplomatique et consulaire, commis malgré la vigilance de ses organes compétents. Ma délégation invite donc avec insistance les gouvernements à prendre leurs responsabilités en tant que de besoin et à punir sans aucun délai les auteurs devant ses tribunaux. Le principe de ce devoir incontestable est reconnu et fortement ancré aussi bien en droit international conventionnel qu'en droit international coutumier. En effet, l'offense commise contre la mission ou

l'agent diplomatique et consulaire n'est pas seulement une injure faite au souverain et à l'État qu'il représente, elle est aussi une atteinte au droit des gens et à la sécurité de toutes les nations. C'est le lieu pour ma délégation de remercier les autorités de certains pays amis qui ont donné suite aux requêtes du Cameroun en engageant des poursuites judiciaires contre les individus qui ont lancé des assauts contre certaines missions diplomatiques du Cameroun et profané lesdits hauts lieux de souveraineté et de dignité.

Pour ma délégation, les États doivent envisager une protection spéciale dont le régime va au-delà du cadre de la protection dont bénéficient les étrangers séjournant sur le territoire de l'État accréditaire, qui doit prendre toutes les mesures appropriées en vue de prévenir et d'entraver tous les actes dirigés contre la Mission et l'agent diplomatique et consulaire. La mesure efficace de la protection spéciale pourrait se manifester par la fixation dans les législations des États, des sanctions particulières prévues pour infractions contre les missions et agents diplomatiques et consulaires, ou alors des prises de mesures spécifiques y relatives. À ce jour, le Cameroun a opté pour la seconde hypothèse et a créé en 2007 une Compagnie de Sécurisation des Diplomates, unité spéciale de la police camerounaise dont la mission est d'agir de manière permanente et efficace pour la sécurisation des personnes, des biens et des ressortissants des pays amis ayant ce statut exorbitant au droit commun. En outre, les différentes administrations camerounaises concernées par cette question procèdent régulièrement à des concertations, en vue de coordonner les actions y relatives. Ces concertations permettent d'adapter ces mesures à la nature et à l'importance des menaces pouvant peser sur certaines Missions. En plus, cette Compagnie coopère étroitement, avec les missions diplomatiques et consulaires présentes sur le territoire camerounais, pour l'adaptabilité des dispositifs concrets de protection et de sécurisation des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et dans l'échange d'informations.

Monsieur le Président,

Ma délégation condamne sans réserve les attaques perpétrées contre les ambassades et consulats ou leur personnel, les brimades et les entorses sibyllines à la liberté de leur mouvement et à leur épanouissement. Elle condamne également les actes inamicaux et parfois offensifs menés par les missions, personnels diplomatiques et consulaires dans les pays d'accueil et rappelle que les privilèges et immunités ne sont ni des blancs-seings à la licence et au désordre, mais bien des outils permettant un exercice serein des fonctions et missions dévolues à la diplomatie et qui sont connues.

Monsieur le Président,

Ma délégation est pour l'établissement des mesures de confiance qui passe par une coopération étroite entre les États, afin d'aplanir les

malentendus dans des cadres de concertation appropriés et structurer une riposte concertée et systémique contre tous ceux qui attentent à la sécurité et à la sérénité des missions diplomatiques, conformément à la loi, quelle que soit leur nationalité. On ne pourrait pas prendre prétexte de l'existence d'un lien de nationalité entre la mission diplomatique et les agresseurs pour les soustraire des poursuites judiciaires. Jusqu'à date, ce lien n'est pas une circonstance excluant l'illicéité. L'enclenchement des procédures judiciaires relève non seulement de la courtoisie primaire que se doivent les États, mais il est aussi l'expression du devoir de protection de la sérénité et de l'intégrité de la Mission diplomatique solidement consacré par une jurisprudence constante.

Monsieur le Président,

Ma délégation qui estime que l'importance des relations diplomatiques pour l'établissement de relations de confiance entre les États n'est plus à rappeler, s'inquiète des tentatives d'affaiblissement du régime de protection institué par les instruments pertinents y dédiés. A cet égard, ma délégation estime qu'il est souhaitable de réaffirmer par une résolution des Nations Unies, que les États doivent observer strictement et faire appliquer les dispositions du droit international relatives aux relations diplomatiques et consulaires.

Ma délégation saisit cette occasion pour indiquer sans détour que, la catégorie d'individus étrangers appelés activistes qui prolifère de plus en plus et regroupe les ressortissants de pays étrangers qui profitent de leur présence dans les pays d'accueil pour perpétrer des actes de violence sur les hautes autorités politiques de leur pays d'origine protégées et sur les missions diplomatiques et consulaires pour protester contre la vie politique et sociale, n'a pas encore d'existence connue en droit international. En outre, la qualité d'activiste ne les met pas à l'abri de la rigueur de la loi de l'État d'accueil et du pays d'origine. Faut-il le rappeler, l'exercice des droits constitutionnels à l'étranger ne saurait être synonyme de barbarie. D'ailleurs, l'arène politique est codifiée et des cadres appropriés y sont dédiés dans chaque pays. Il faut mettre fin à la traque et à l'humiliation des Chefs d'État à l'étrangers et aux violences perpétrées contre les dignitaires, et toujours faire recours aux cadres légaux et appropriés pour s'exprimer, dans le respect mutuel. Le changement crédible dont ces activistes d'un autre genre sont les chantres est celui qui est pensé, mûri, structuré et suggéré in situ aux sociétés politiques cibles, auprès des populations en difficulté et de leurs réalités quotidiennes. Les marches et autres cries à l'étranger sont du folklore, une fuite en avant qui fait rire sous cape. Ma délégation en appelle à la vigilance de tous, afin d'éviter d'être englué dans des actes de manipulation et de désespoir généralement posés par des sans-papiers pour susciter émoi et pitié dans leurs pays d'accueil, afin de justifier leur immigration et bénéficier des statuts internationaux juridiquement protégés ou alors pour régulariser leur situation

dans lesdits pays. **Mais, comme dit le sage africain, la vérité est comme la canne à sucre, même si on la mâche longtemps, elle reste sucrée.**

Je vous remercie de votre aimable attention. /-